



Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

Le Titien
48/50, rue de la victoire
75009 PARIS
Tél. : 01 75 44 71 71

www.eurovent-certification.com / www.certita.fr

REFERENTIEL DE CERTIFICATION DE LA MARQUE



CONDUITS DE FUMÉE EN TERRE CUITE

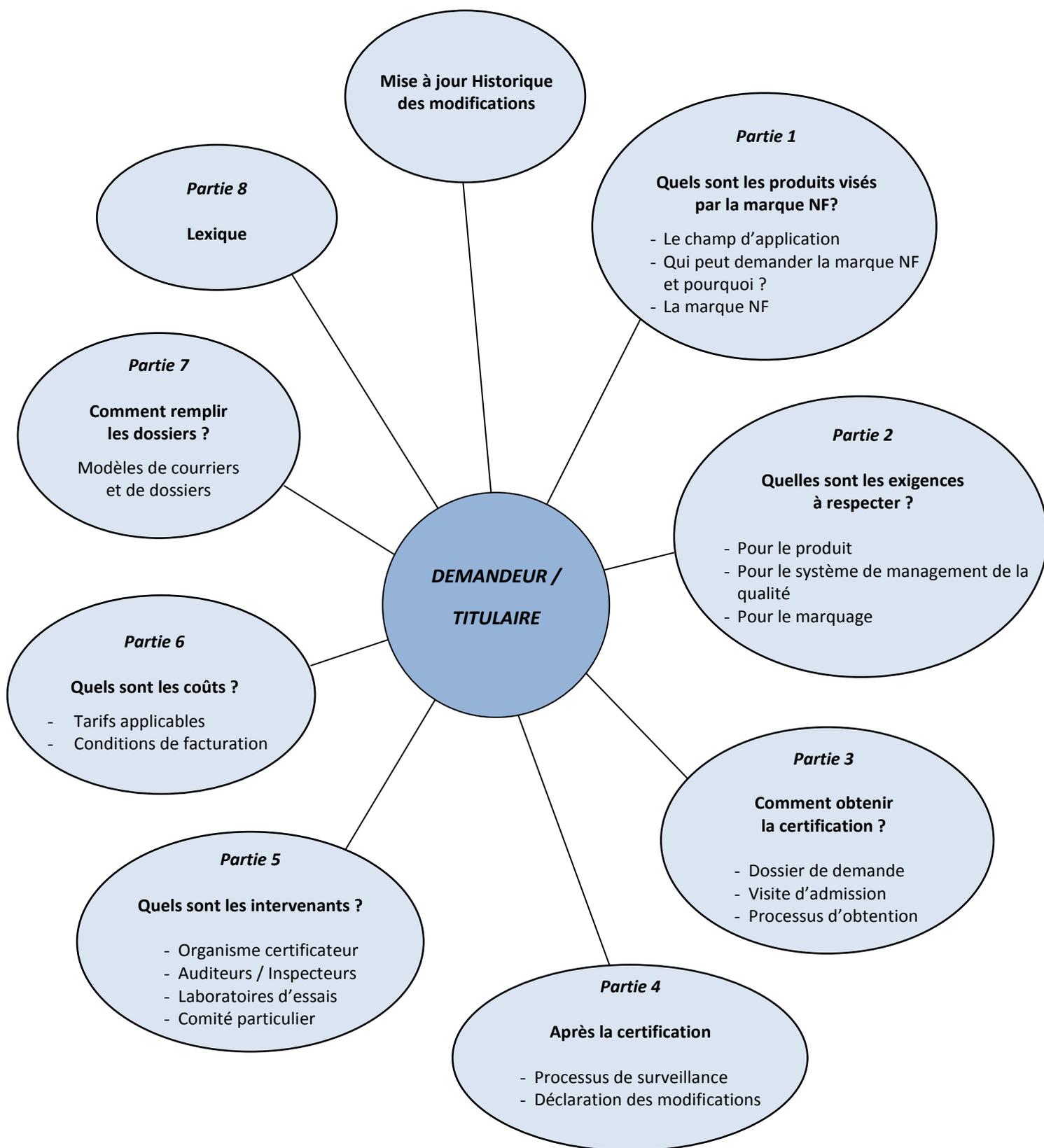
N° identification AFNOR certification : NF 052

Révision 6 – Juin 2015
Approbation par AFNOR Certification : 15 juillet 2015

1ère mise en application : 4 mai 1987

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le Président d'AFNOR le 23 avril 2012

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

**A qui s'adresser ?****EUROVENT CERTITA CERTIFICATION**

Le Titien – 48/50, rue de la Victoire – 75009 PARIS

Site Internet : www.eurovent-certification.com / www.certita.fr**Votre contact** : M. Sébastien RAFFIER

Tél. 01 75 44 71 42

e-mail : s.raffier@certita.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?	5
1.3 La Marque NF	6
1.4 Produits certifiés	7
PARTIE 2 LES EXIGENCES DU REFERENTIEL.....	8
2.1 Le référentiel de certification.....	8
2.2 Les normes et spécifications complémentaires.....	8
2.3 Les dispositions de management de la qualité.....	11
2.4 Le marquage.....	17
PARTIE 3 OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION	21
3.1 Processus	22
3.2 Engagements du demandeur	22
3.3 Cas d'une première demande	24
3.4 Cas d'une demande d'admission complémentaire.....	28
3.5 Cas d'une demande de maintien	28
PARTIE 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVOLUTIONS.....	29
4.1 Processus de surveillance	30
4.2 Evaluation et décision.....	33
4.3 Déclaration des modifications.....	33
PARTIE 5 LES INTERVENANTS	36
5.1 AFNOR Certification	36
5.2 Organisme mandaté	36
5.3 Organisme d'audit.....	36
5.4 Organisme d'essais	37
5.5 Sous-traitance.....	37
5.6 Comité Particulier.....	37
PARTIE 6 LES TARIFS	38
6.1 Prestations afférentes à la Certification NF	38
6.2 Recouvrement des prestations	39
6.3 Les tarifs	40
PARTIE 7 DOSSIERS DE CERTIFICATION	41
7.1 Cas d'une première demande d'admission	41
7.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire	41
7.3 Cas d'une demande d'extension.....	41
7.4 Cas d'une demande de maintien	42
PARTIE 8 LEXIQUE	50

Le présent référentiel de certification a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Il a été approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 15 juillet 2015.

Il annule et remplace toute version antérieure.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'engage à élaborer un référentiel de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le référentiel de certification peut être révisé, en tout ou partie, par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

MODIFICATIONS APORTEES

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	04/05/1987	Création du Référentiel de Certification
Tout le document	1	21/03/1998	Révision du Référentiel de Certification
Tout le document	2	01/02/2002	Révision du Référentiel de Certification
Tout le document	3	09/01/2008	Révision du Référentiel de Certification
Tout le document 2.2.3.3 4.2.1.2	4	08/10/2010	Identité et le logo de l'organisme mandaté logo NF – version de la norme ISO 9001 : 2008, Ajout de la méthode d'essai alternative de mesure de l'équerrage des extrémités des boisseaux, Modalité de passage à la surveillance réduite.
Tout le document	5	14/03/2014	Changement de raison et d'adresse de l'organisme mandaté, Intégration des nouvelles Règles Générales de la marque NF, Application du guide de rédaction des référentiels de certification des applications de la marque NF (CERTI A 0233), Modification du logo NF, Intégration du paragraphe « Engagements du demandeur », Evolution de la composition du Comité Particulier, Précisions rédactionnelles.
2.3.3.3 2.4.3.1 3.2 4.3.4 7 - Fiche005	6	15/07/2015	Allègement des contrôles dimensionnels, Marquage du produit certifié NF Précision des engagements des demandeurs pour des fabrications en série, Critères d'acceptation du mélange.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par le présent référentiel de certification sont les conduits de fumée en terre cuite.

Les 3 familles de produits concernées sont les suivantes :

- Boisseaux à parois pleines ou alvéolés simples :
 - Par exemple
 - Les boisseaux droits à parois pleines ou alvéolées,
 - Les boisseaux dévoyés,
 - Les boisseaux de transfert,
 - Les boisseaux d'entrée.
- Les boisseaux de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée :
 - Par exemple
 - Les boisseaux droits à parois pleines ou alvéolées de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée,
 - Les boisseaux dévoyés de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée,
 - Les boisseaux de transfert de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée,
 - Les boisseaux d'entrée de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée,
- Les boisseaux avec isolation :
 - Par exemple
 - Les boisseaux avec isolation dans les alvéoles verticales.
 - Les boisseaux avec isolation dans les alvéoles verticales de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée,
 - Les boisseaux avec isolation fixée,
 - Les boisseaux avec isolation fixée de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée,

Ils peuvent avoir 3 formes :

- simple conduit,
- multi conduit,
- combinaison de conduit de fumée / conduit de ventilation.

1.2 QUI PEUT DEMANDER LA MARQUE NF ET POURQUOI ?

Le présent référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document :

– Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF – Conduits de fumée en terre cuite.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

– Distributeur :

Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.

En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

1.3 LA MARQUE NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF – Conduits de fumée en terre cuite à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dit organisme mandaté.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes. C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des règles générales et par le présent référentiel de certification.

La marque NF – Conduits de fumée en terre cuite est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :



La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la partie 2 du référentiel de certification.

1.4 PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible sur les sites www.certita.fr ou www.marque-nf.com et sur demande, à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION - ☎ 01 75 44 71 71.

Partie 2

LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1 LE REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires.

Le présent référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation¹, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.2 LES NORMES ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

2.2.1 Normes

Normes de produits

Les produits faisant l'objet du présent Référentiel de Certification doivent répondre aux exigences définies dans les normes suivantes :

NF EN 1806 : Octobre 2006 *Conduits de fumée - Boisseaux en terre cuite/céramique pour conduits de fumée simple paroi – Exigences et méthodes d'essai.*

Norme relative au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001 : 2008 *Systèmes de management de la qualité – Exigences.*

2.2.2 Spécifications complémentaires

2.2.2.1 Aspect

Fissurations

Les boisseaux ne doivent pas présenter de parois fissurés, au sens de la définition du lexique en partie 8. Toutefois pour les boisseaux alvéolés, il peut être toléré sur la paroi extérieure une fissure ne dépassant pas 5 cm de longueur.

Cette tolérance ne doit pas affecter plus de 10% des produits d'un même échantillonnage.

Etat de surface extérieure des boisseaux destinés à être enduits

Afin d'assurer une bonne liaison avec le revêtement extérieur éventuel, la surface extérieure des parois doit présenter des peignages ou des aspérités de surface venues de fabrication.

¹ Articles R 115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la Consommation.

Etat de surface intérieure

Afin d'assurer un bon écoulement des produits gazeux de la combustion, la surface intérieure doit être aussi lisse que le permettent les conditions normales de fabrication

Autres caractéristiques d'aspect

Indépendamment des caractéristiques précisées par les articles précédents, les boisseaux ne doivent pas présenter de défauts d'aspect telles que cassures ou déformations importantes susceptibles de nuire à l'étanchéité du conduit ou à un emboîtement correct des éléments

2.2.2.2 Méthode d'essai alternative pour la résistance à la condensation

But

Vérifier l'étanchéité des boisseaux désignés W (ex. FB3, FB4 et FB5).

Principe

Mesurer la prise de masse du boisseau après 24 heures.

Abréviations

R : rayon du cylindre (cm) ou L et l(cm) longueur et largeur du rectangle

H : hauteur du cylindre (cm).

M : masse (g).

E : étanchéité (g.cm⁻²)

Prélèvement

L'essai est effectué sur 3 boisseaux.

Mode opératoire

- 1- Mettre le boisseau à l'étuve à 110°C +/- 10°C et attendre que la masse du produit soit constante.
- 2- Une fois le boisseau refroidi, peser le boisseau : **M1**.
- 3- Obturer les deux extrémités du produit.
- 4- Remplir l'intérieur du boisseau avec de l'eau.
- 5- Au bout de 24 heures, évacuer l'eau sans mouiller la surface extérieure du boisseau.
- 6- Peser à nouveau le boisseau : **M2**.

Expression des résultats

Prise de masse : $M = M2 - M1$.

Surface d'absorption (cm²) : $S = 2 \cdot \pi \cdot R \cdot H$ cas d'un cylindre ou $S = 2(L+l) \cdot H$ cas d'un rectangle

Etanchéité : $E = M \cdot S^{-1}$

Critère d'acceptation

Etanchéité : $E \leq 0,3 \text{ g.cm}^{-2}$.

2.2.2.3 Méthode d'essai alternative de mesures géométriques : équerage des extrémités des boisseaux

But

Vérifier l'équerage des extrémités des boisseaux.

Principe

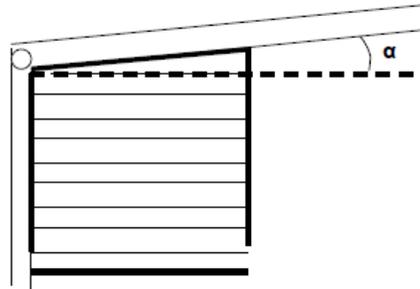
Mesurer, à l'aide d'un rapporteur d'angle, les extrémités du boisseau.

Prélèvement

L'essai est effectué sur 3 boisseaux.

Mode opératoire

Mesurer, à l'aide d'un rapporteur d'angle, les extrémités du boisseau côtés mâle et femelle : prendre 2 mesures perpendiculaires entre elles pour chaque extrémité au milieu de la paroi.



Expression des résultats

L'angle α mesuré est exprimé en degré, à 0.5° près.

Critère d'acceptation

On doit avoir : angle α mesuré < pente de 30mm/m soit 1.71°.

NOTA : Cet essai alternatif est admis uniquement pour les essais de contrôle interne ou de suivi. Les essais d'admission sont réalisés avec le calibre d'essai prévu dans la norme NF EN 1806 : 2006.

2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.3.1 Objet

Les fabricants et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le fabricant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent Référentiel de Certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le fabricant doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le fabricant d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.3.2 et 2.3.3.

2.3.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité

Le fabricant doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2008 (voir Tableau 1).

Tableau 1

§ norme	Exigence	Applicable
4.1	Exigences générales	x pour les processus de réalisation du produit
4.2	Exigences relatives à la documentation	x pour les processus de réalisation du produit
5.1	Engagement de la direction	x
5.2	Ecoute client	NA
5.3	Politique qualité	x
5.4	Planification	NA
5.5	Responsabilité, autorité et communication	X sauf 5.5.3 pour les processus de réalisation du produit
5.6	Revue de direction	x pour les processus de réalisation du produit
6.2	Ressources humaines	x pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur la réalisation du produit
6.3	Infrastructures	x pour les processus de réalisation du produit
6.4	Environnement du travail	x pour les processus de réalisation du produit
7.1	Planification de la réalisation du produit	x
7.2	Processus relatifs aux clients	NA
7.3	Conception et développement	NA
7.4	Achats	x

7.5	Production et préparation du service	
7.5.1	Maîtrise de la production et de la préparation du service	x
7.5.2	Validation des processus de production et de préparation du service	x
7.5.3	Identification et traçabilité	x
7.5.4	Propriété du client	NA
7.5.5	Préservation du produit	x
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	x
8.2	Surveillance et mesure	
8.2.1	Satisfaction du client	NA
8.2.2	Audit interne	NA
8.2.3	Surveillance et mesure des processus	x
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	x
8.3	Maîtrise du produit non conforme	x
8.4	Analyse des données	NA
8.5	Amélioration	
8.5.1	Amélioration continue	NA
8.5.2	Action corrective	x
8.5.3	Action préventive	x

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

- les chapitres 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.5.2, 8.5.3 doivent systématiquement être audités, ainsi que le registre des réclamations clients.

Un registre de réclamations clients doit être tenu et doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs à des produits couverts par la marque NF ;
- un enregistrement des suites données ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.
- l'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur la période de 3 ans.

Les audits peuvent être allégés pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001:2008, à condition que :

- le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque NF ;
- le certificat ISO soit en cours de validité;
- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) – voir signataires sur le site du COFRAC (www.cofrac.fr) : l'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

2.3.3 Exigences spécifiques aux produits

Le fabricant doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent Référentiel de Certification.

Le fabricant s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

2.3.3.1 Contrôle sur les constituants du produit

Le fabricant est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du fabricant et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du fabricant et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le fabricant impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié selon la norme NF EN ISO 9001:2008 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

2.3.3.2 Contrôle en cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire selon le tableau 2. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages). Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Tableau 2

	FREQUENCE MINIMALE
BROYAGE	1 fois / semaine
FAÇONNAGE	1 fois / jour
SECHAGE	1 fois / semaine
CONDITIONS DE CUISSON (pour chaque four)	
. Température de cuisson	En continu
. Durée de cuisson	2 fois / mois
. Relevé des conditions de conduite de four	1 fois / jour
ENREGISTREMENT DU TAUX DE REBUT APRES CUISSON	1 fois / jour

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

2.3.3.3 Contrôle et essais sur produits finis

Le fabricant est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles et essais sur conduits de fumée en terre cuite réalisés par le fabricant sont normalement effectués suivant les normes citées dans le paragraphe 2.2 du présent Référentiel de Certification. Ils respectent les modalités d'essais précisées dans le paragraphe 2.2 du présent Référentiel de Certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent Référentiel de Certification ou par des méthodes alternatives corrélées aux méthodes normalisées

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le fabricant lui-même sur le lieu de production ou en sous-traitance dans le laboratoire de la marque.

Les matériels de contrôle et d'essais doivent être régulièrement entretenus et étalonnés (voir tableau 3). Les mêmes exigences s'appliquent aux matériels utilisés par les sous-traitants.

Tableau 3

MATERIEL	PERIODICITE A ± 1 MOIS
Presse de compression (charge d'essai)	A la mise en service puis tous les 12 mois
Presse d'essai d'adhérence	A la mise en service puis tous les 12 mois
Appareil de choc thermique	A la mise en service puis tous les 12 mois
Pied à coulisse	A la mise en service puis tous les 12 mois
Équerre	A la mise en service puis tous les 12 mois
Balance	A la mise en service puis tous les 12 mois
Etuve	A la mise en service puis tous les 24 mois

Essais de type initiaux pour une demande de droit d'usage à la marque NF

Essais de type initiaux pour une demande d'admission, d'admission complémentaire ou extension : se reporter à la partie 3 du présent référentiel.

NOTE : On entend par essai de type initial un essai réalisé une fois sur un nouveau produit ou à chaque modification importante du produit.

Contrôle sur produits finis

Le fabricant devra obligatoirement procéder à des prélèvements de conduits de fumée en terre cuite effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces produits. Les produits prélevés doivent refléter un échantillon varié des dimensions des conduits de fumée en terre cuite, objets de la marque.

Le mode de prélèvement des conduits de fumée en terre cuite nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du fabricant et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat.

Le fabricant doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. En cas de non-conformités relevées, le fabricant doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant, (NF EN 1806 : 2006 Annexe C)
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

• **ASPECT**

Ce contrôle comporte l'examen visuel des boisseaux avant le conditionnement ; il porte sur les points spécifiés du paragraphe 2.2.2.1. Le pourcentage de produits rebutés est noté.

• **CONTROLE DIMENSIONNEL :**

Boisseaux droits

Contrôle dimensions des sections internes

Hauteur

Rectitude

Équerrage des angles et planéité des parois

Équerrage des extrémités

- | | |
|-------------------------------|--|
| - nombre de produits prélevés | 3 boisseaux de chaque modèle fabriqué, |
| - fréquence normale | 1 fois par jour de production. |
| - fréquence réduite | 1 fois par campagne limité à 5 jours de production continu d'un même modèle. |

Le titulaire ne peut bénéficier d'une fréquence réduite que si le titulaire est admis depuis une durée minimale de 2 ans, peut démontrer la constance de son process par des mesures sur filière et sur produits secs après validation d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dès lors qu'une valeur est en dehors de la tolérance, le titulaire doit reprendre la fréquence normale et informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Une nouvelle demande d'allègement de la fréquence peut être à nouveau formulée après une période d'au minimum 3 mois.

Boisseaux dévoyés

Contrôle dimensions des sections internes

Angles

- | | |
|-------------------------------|--|
| - nombre de produits prélevés | 3 boisseaux de chaque modèle fabriqué, |
| - fréquence | 1 fois par jour de production. |

• **MARQUAGE**

- | | |
|-------------------------------|--|
| - nombre de produits prélevés | ceux du contrôle dimensionnel |
| - fréquence | 1 fois/jour |
| - contrôle effectué : | conformité aux exigences du §2.4 LE MARQUAGE |

• **ABSORPTION D'EAU**

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| - nombre d'éprouvettes prélevées | 5 éprouvettes d'un même modèle, |
| - fréquence normale | 1 fois/mois |
| - fréquence réduite | 1 fois/trimestre |

Le titulaire ne peut bénéficier d'une fréquence allégée que si, durant 3 mois consécutifs, les valeurs moyennes d'absorption d'eau ne s'écartent pas de $\pm 2.5\%$ de la valeur de l'essai de type.

Dès lors qu'une valeur est en dehors de la tolérance, le titulaire doit reprendre la fréquence normale.

● **RESISTANCE AU CHOC THERMIQUE - PERMEABILITE A L'AIR APRES CHOC THERMIQUE**

- nombre de produits prélevés : Nombre de boisseaux nécessaires pour obtenir une hauteur d'ensemble d'au moins 2 m.
- fréquence : 1 fois/semestre

● **RESISTANCE A LA CORROSION**

- nombre de produits prélevés : 6 morceaux fraîchement découpés de boisseau ou la paroi interne d'un boisseau muni d'alvéoles verticales.
- fréquence normale : 1 fois/semestre
- fréquence réduite : 1 fois/an

Le titulaire ne peut bénéficier d'une fréquence allégée que si, durant 2 années consécutives, les essais ont donné des résultats satisfaisants.

Dès lors qu'un essai donne un résultat non satisfaisant, le titulaire doit reprendre la fréquence normale.

● **RESISTANCE A LA CONDENSATION (ESSAI ALTERNATIF POUR LES BOISSEAUX DESIGNES W (EX . FB3, FB4, FB5) :**

Le mode opératoire est décrit au paragraphe 2.2.2.2.

- nombre de produits prélevés : 3 éprouvettes prélevées dans des boisseaux différents.
- fréquence normale : 1 fois/semaine de production
- fréquence réduite : 1 fois/mois de production

Le titulaire ne peut bénéficier d'une fréquence allégée que si, durant deux mois consécutifs, les essais ont donné des résultats satisfaisants.

Dès lors qu'un essai donne un résultat non satisfaisant, le titulaire doit reprendre la fréquence normale et doit réaliser un essai conformément à la méthode de référence de la norme NF EN 1806 : 2006.

● **CHARGE D'ESSAI (RESISTANCE A LA COMPRESSION)**

- nombre de produits prélevés : 3 boisseaux d'un même modèle représentatif de la production et 3 boisseaux munis d'ouverture de contrôle.
- fréquence : 1 fois/semestre

● **ESSAI D'ADHERENCE POUR L'ISOLATION MONTEE SUR LA PAROI EXTERIEURE DES BOISSEAUX**

- nombre de produits prélevés : 3 boisseaux d'un même modèle représentatif de la production.
- fréquence : 1 fois/trimestre

Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes règles.

2.4 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la Certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

2.4.1 Les textes de référence

Le code de la consommation

L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.4.2 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.3 Les modalités de marquage

Le présent paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



Le présent paragraphe traite des trois aspects suivants :

1. marquage du logo NF sur le produit certifié NF
2. marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF
3. marquage du logo NF sur la documentation

2.4.3.1 Marquage du produit certifié NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF conformément aux modalités définies au paragraphe 2.4.3, et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

A titre dérogatoire, sur le produit certifié, compte tenu des difficultés techniques et/ou matérielles de reproduction du logo NF conformément à la charte graphique, la mention « Par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION » ainsi que l'intitulé de l'application « CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE » peuvent être omis.

Dans le cas des conduits de fumée sans isolation extérieur, le logo NF doit être accompagné des informations suivantes :

- Le numéro de l'application : NF052
- La référence à la norme NF EN 1806
- La lettre « F » ou « FUMEE »
- La flèche de repérage du sens des fumées
- L'identification de la société
- L'identification, en code ou en clair, du site de fabrication si nécessaire (cette indication est obligatoire si une même société a plus d'un site de fabrication de boisseaux admis à la marque NF)
- L'identification, en code ou en clair, de la ligne de fabrication si nécessaire (cette indication est obligatoire si un site de fabrication de boisseaux admis à la marque NF et qu'un même boisseau est fabriqué sur des lignes différentes)
- La date de fabrication en code ou en clair (jour, mois, année)
- L'indice de classement



NF052 NF EN 1806 F → SOCIÉTÉ SITE LIGNE 01/01/15 FB1N1

Le type de boisseau (ex. FB1N1) peut être remplacé par sa désignation complète (ex. T600 N1 D G)

Dans le cas des conduits avec isolation extérieur, sur l'extérieur du boisseau, le logo NF doit être accompagné au minimum des informations suivantes :

- Le numéro de l'application : NF052
- La flèche de repérage du sens des fumées
- L'identification de la société
- L'identification, en code ou en clair, du site de fabrication si nécessaire (cette indication est obligatoire si une même société a plus d'un site de fabrication de boisseaux admis à la marque NF)
- L'identification, en code ou en clair, de la ligne de fabrication si nécessaire (cette indication est obligatoire si un site de fabrication de boisseaux admis à la marque NF et qu'un même boisseau est fabriqué sur des lignes différentes)
- La date de fabrication en code ou en clair (jour, mois, année)



NF052 sens des fumées → SOCIÉTÉ SITE LIGNE 01/01/15

2.4.3.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)

L'apposition du marquage NF sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF d'apposer également le marquage NF sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.

En plus du marquage NF défini au paragraphe 2.4.3, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.4.4 peuvent également apparaître sur l'emballage.

Cas des ensembles

Dans le cas où les produits NF font partie d'un ensemble (pack), le titulaire doit spécifier distinctement sur les emballages le ou les produits qui sont certifiés et celui ou ceux qui ne le sont pas.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Par conséquent, si tous les composants contribuant à la performance d'un produit certifié NF sont eux-mêmes certifiés NF, la marque NF doit être mentionnée sur l'emballage. Si au moins un des composants n'est pas certifié NF, le titulaire doit contacter EUROVENT CERTITA CERTIFICATION pour convenir d'un marquage.

2.4.3.3 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.4.3

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2.4.3, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.4 Information sur les caractéristiques certifiées

Sans préjudice des sanctions prévues par les règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

Exemple :

- ↳ Nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- ↳ Identification du référentiel de certification servant de base à la certification,
- ↳ Caractéristiques certifiées essentielles mentionnées dans les tableaux ZA.1.1 et ZA.1.2 de la norme NF EN 1806 : 2006.

2.4.5 Coexistence de la marque NF avec le marquage CE

Un produit portant le marquage CE peut bénéficier de la marque NF si cette dernière concerne des exigences différentes de celles du marquage CE et apporte une valeur ajoutée.

Dans ces conditions, le marquage CE doit rester visible et les modalités suivantes s'appliquent :

- Le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF ;
- Il doit toujours être fait référence au marquage CE en premier lieu (marquage CE toujours à gauche ou au-dessus du marquage de la marque NF) ;
- Les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage, afin d'éviter toute représentation sélective.
- Il faut uniquement faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF ;
- Concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que l'intitulé du référentiel servant à la certification.

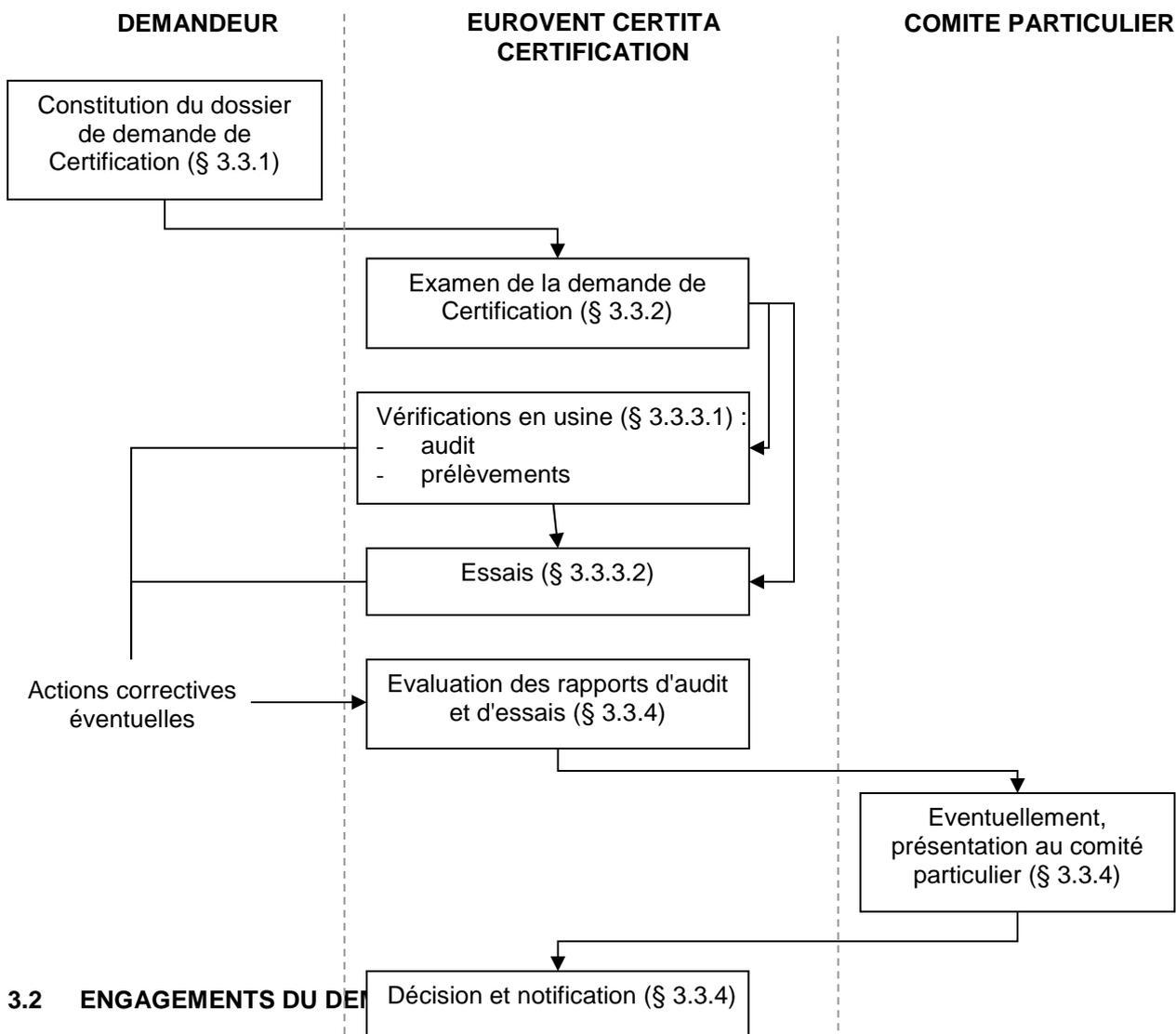
Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : Les modalités d'admission

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
- une demande d'admission complémentaire pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée ;
- une demande d'extension pour un produit modifié (ou une gamme modifiée) ;
- une demande de maintien pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

3.1 PROCESSUS



3.2 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant sa gamme et les sites concernés. Le demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à ses produits sont respectées (exemple : marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Une demande de droit d'usage de la marque NF est recevable uniquement pour des produits fabriqués en série. Le demandeur/titulaire doit s'assurer que ses produits couverts par un droit d'usage de la marque respectent l'ensemble des exigences du présent référentiel de certification tout au long de la durée de la marque NF.

Le demandeur, à l'appui de sa demande, prend l'engagement :

- 1.** d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2.** de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le tarif en vigueur ;
- 3.** de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4.** de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5.** d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre à disposition ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 6.** de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes au présent Référentiel de Certification ;
- 7.** d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8.** d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9.** d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
- 10.** d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11.** de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12.** de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;

13. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
14. de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
15. en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
16. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
17. de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

3.3 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

3.3.1 Présentation du dossier de demande de Certification

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

3.3.2 Etude de recevabilité de la demande de Certification

A réception du dossier de demande, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

La demande n'est recevable que si :

- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes ;
- tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire. Le demandeur reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence ;
- les produits objets de la demande respectent les normes de références et les spécifications techniques fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification ;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans les documents techniques du présent référentiel de certification, sont mis en place ;
- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande, notamment les éléments contractuels de la relation demandeur/mandataire et demandeur/distributeur le cas échéant.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

3.3.3 Modalités de contrôles

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont en général de deux types :

- les audits de l'unité de fabrication ;
- les essais sur les produits présentés.

3.3.3.1 Les audits

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 de ce référentiel.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Cet audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 : 2011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

La durée d'audit est de 2,5 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport).

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel pour la partie qui lui incombe.

Cet audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 : 2011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, l'organisme mandaté peut autoriser l'envoi par le fabricant des échantillons demandés, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION préalablement à l'audit.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.3.2 Les essais de type initiaux

Les essais sont réalisés conformément aux normes citées dans la partie 2.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

ADMISSION

Type d'essai	A l'usine	Au laboratoire de la marque
Caractéristiques générales et dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - aspect - caractéristiques géométriques <ul style="list-style-type: none"> • dimensions des sections internes • hauteur • angles • rectitude • équerrage des angles et planéité des parois • équerrage des extrémités 	<p>3 boisseaux d'au moins 4 modèles de différentes familles représentatives de la production.</p> <p>1 boisseau d'au moins 4 modèles de différentes familles représentatives de la production.</p>	
Marquage	3 boisseaux d'un même modèle.	
Absorption d'eau	5 éprouvettes issues de 2 boisseaux d'un même modèle.	5 éprouvettes issues de 2 boisseaux d'un même modèle.
<u>Pour les boisseaux désignés W (ex. FB3, FB4 et FB5) :</u> Résistance à la condensation		Au moins 2 boisseaux d'un même modèle (éprouvette de longueur ≥ 1 m).
Étanchéité au gaz et essai de choc thermique		Nombre de boisseaux nécessaires pour obtenir une hauteur d'ensemble d'au moins 2 m.
Résistance à l'abrasion (ramonage)		Les boisseaux soumis à l'essai de choc thermique.
Résistance à la corrosion		6 morceaux fraîchement découpés d'un boisseau ou la paroi interne d'un boisseau muni d'alvéoles verticales.
Charge d'essai	3 boisseaux d'un même modèle.	3 boisseaux d'un même modèle.
Résistance thermique	Les valeurs de résistance thermique des boisseaux doivent être déclarées conformément à l'Annexe B de la norme NF EN 1806 : 2006	
Résistance au feu de l'intérieur vers l'extérieur		Nombre de boisseaux nécessaires pour obtenir une hauteur d'ensemble d'au moins 2 m.
<u>Pour les boisseaux avec isolation fixée :</u> Adhérence entre la paroi extérieure et l'isolation	3 boisseaux d'un même modèle.	3 boisseaux d'un même modèle.

3.3.4 Evaluation et décision

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION évalue les rapports d'essais et d'audits destinés au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au comité particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de Certification
- Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF, et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse alors au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision. Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le présent référentiel de certification.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.4 du présent référentiel de certification.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.marque-nf.com ou www.certita.fr. Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- les présentes règles (référentiel) de certification;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

3.4 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Une demande d'admission complémentaire est provoquée pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

3.5 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Le droit d'usage de la marque NF accordé à un modèle de conduit présenté par son fabricant sous une désignation ou une marque déterminée n'est pas automatiquement étendu aux conduits semblables et de même provenance, vendus sous une désignation ou une marque différente.

La procédure qui le permet s'appelle maintien du droit d'usage de la marque NF.

Tout fabricant de conduits, déjà titulaire de la marque NF, appelé à commercialiser ce produit par l'intermédiaire d'un distributeur et sous la marque commerciale de ce dernier doit formuler une demande de maintien du droit d'usage de la marque NF suivant le formulaire en partie 7.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le fabricant doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure alors de ce que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi et d'évolutions

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7,
- informer systématiquement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

Un suivi des produits certifiés est exercé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Cette surveillance comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballages et tout support de communication.

La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par le titulaire.

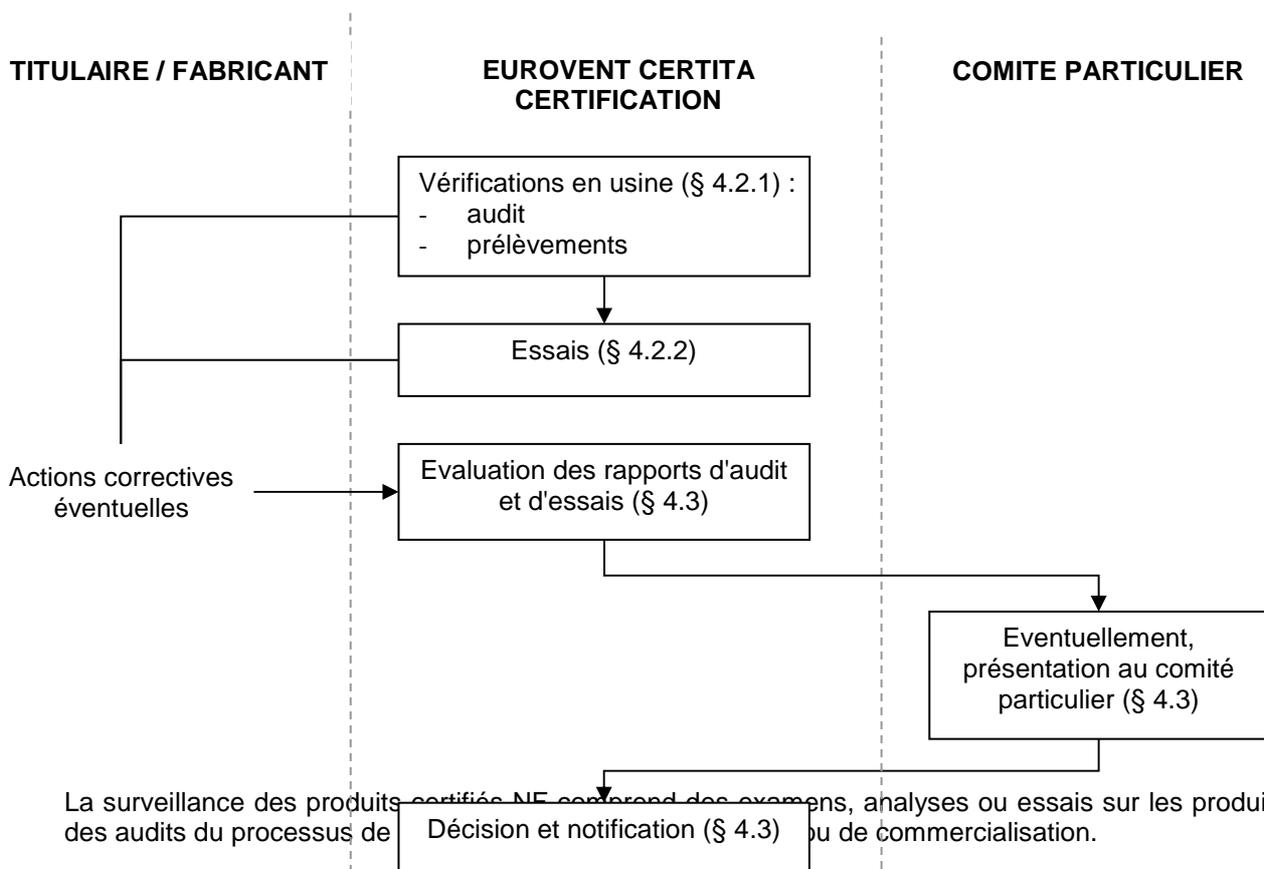
En outre, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...);
- à des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

4.1 PROCESSUS DE SURVEILLANCE



La surveillance des produits certifiés NF comprend des examens, analyses ou essais sur les produits et des audits du processus de production ou de commercialisation.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication.

- Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents,
- des allègements éventuels définis au § 4.1.1.2

4.1.1 Les audits

4.1.1.1 Objet

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences de la partie 2 de ce référentiel.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues; ce sont les audits périodiques (audits de suivi), dont la fréquence normale est de deux audits annuels par unité de fabrication.

La durée de l'audit est de 1,5 jour pour 1 famille certifiée ou 2 jours si plusieurs familles sont certifiées (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport). Cette durée peut être aménagée dans le cas de réalisation d'un audit conjoint avec d'autres certifications.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie de sa fabrication, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel pour la partie qui lui incombe.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le fabricant envoie des échantillons demandés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

4.1.1.2 Fréquence des audits

Surveillance normale des unités de production

La fréquence normale est de 2 audits par an de chaque unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée

En cas de manquement à ces règles, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du fabricant et des prélèvements pour essais.

Surveillance réduite

Dans le cas où l'usine n'a fait l'objet d'aucun avertissement et d'aucune suspension durant les 2 dernières années, la procédure de surveillance réduite peut être déclenchée. Celle-ci est mise en œuvre pour les usines ayant prouvé leur adéquation au système de Certification NF et abaisse la fréquence des audits à 1 audit par an. Si l'usine fait l'objet d'une sanction, la fréquence des audits passe automatiquement à 2 audits par an pour une durée minimale de 2 ans.

4.1.2 Essais sur le produit certifié NF – suivi périodique

Les essais sont réalisés conformément aux normes fixées dans la partie 2.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

SUIVI

Type d'essai	A l'usine	Au laboratoire de la marque
Caractéristiques générales et dimensionnelles : - aspect - caractéristiques géométriques <ul style="list-style-type: none"> • dimensions des sections internes • hauteur • angles • rectitude • équerrage des angles et planéité des parois 	3 boisseaux d'au moins 4 modèles de différentes familles représentatives de la production.	
Marquage	Sur les mêmes produits que ci-dessus.	
Absorption d'eau	5 éprouvettes issues de 2 boisseaux d'un même modèle.	-
<u>Pour les boisseaux désignés W (ex. FB3, FB4 et FB5) :</u> Essai alternatif pour la résistance à la condensation	3 éprouvettes.	
Résistance au choc thermique		Nombre de boisseaux nécessaires pour obtenir une hauteur d'ensemble d'au moins 2 m. : 1 fois/an
Résistance à la corrosion		6 morceaux fraîchement découpés d'un boisseau ou la paroi interne d'un boisseau muni d'alvéoles verticales : 1 fois/an.
Charge d'essai (compression)	3 boisseaux d'un même modèle.	3 boisseaux d'un même modèle : 1 fois/an.
<u>Pour les boisseaux avec isolation fixée</u> Adhérence entre la paroi extérieure et l'isolation	3 boisseaux d'un même modèle.	
Isolant	Vérification des bons de livraison du fournisseur	

4.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.2.4).

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut décider :

- de maintenir la certification,
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de maintien de la certification, AFNOR Certification maintient le droit d'usage de la marque NF.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes règles de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières. Par exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc...

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

4.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non respect de cette obligation constaté par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend la décision adéquate.

4.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, le droit d'usage de la marque NF pour tous les produits en bénéficiant cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 Modification concernant la (les) entités de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont décrites en partie 3.

4.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes règles (référentiel) de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

4.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande ou au modèle admis, ou susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit vis-à-vis des exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Notamment, toute modification de la granulométrie du mélange final et de ses tolérances entraîne la réalisation de nouveaux essais définis dans le paragraphe 3.3.3.2.

Selon la modification déclarée, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

Dès réception du courrier du titulaire, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 5 LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

5.1 AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2 ORGANISME MANDATE

Conformément aux règles générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF – Conduits de Fumée en Terre Cuite à l'organisme suivant, dit **organisme mandaté** (O.M.) :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS

Le Titien
48/50, rue de la Victoire
75009 PARIS

☎ : 01 75 44 71 71

Email : certita@certita.fr

www.certita.fr

5.3 ORGANISME D'AUDIT

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS

Le Titien
48/50, rue de la Victoire
75009 PARIS

☎ : 01 75 44 71 71

Email : certita@certita.fr

www.certita.fr

Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction (CTMNC)

17 rue Letellier
F-75015 PARIS

☎ : 01 45 37 77 77

☎ : 01 45 37 77 80

Email : ctmnc@ctmnc.fr

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.4 ORGANISME D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'Organisme Mandaté par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction (CTMNC)

200 avenue du Général de Gaulle
F-92140 CLAMART

☎ : 01 45 37 77 77

📠 : 01 45 37 77 57

5.5 SOUS-TRAITANCE

Eventuellement après avis du Comité Particulier, les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 5.3 et 5.4 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels EUROVENT CERTITA CERTIFICATION aura établi un contrat de sous-traitance.

5.6 COMITE PARTICULIER

Il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

La composition du comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

Un Président (membre d'un des collèges précisés ci-après).

2 Vice-Présidents :

- un représentant d'AFNOR Certification,
- un représentant d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Collège FABRICANTS (de 2 à 4)

Collège UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS (de 1 à 3)

Collège ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIONS (de 2 à 4)

Les membres du comité particulier sont désignés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Un membre du comité particulier ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Président du comité particulier est désigné parmi les membres du comité particulier dans les mêmes conditions.

Le comité particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du comité particulier peut changer tous les ans.

Les membres du comité particulier s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité particulier (sauf cas de contestation /appel).

Le comité particulier peut confier certains de ses travaux à un bureau ou autre dont les membres sont choisis obligatoirement parmi les membres du comité particulier.

Partie 6 LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- développement et mise en place de l'application
- instruction de la demande de Certification
- fonctionnement de l'application de Certification
- essais
- audits
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF
- contrôles supplémentaires
- promotion

6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Droit d'inscription (développement et mise en place d'une application)	Mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration du référentiel de certification	<ul style="list-style-type: none"> - un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF - le référentiel précise le moment auquel ce droit d'inscription est versé : demande, délivrance du droit d'usage...
Instruction de la demande de Certification	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles.	<p>Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire.</p> <p>Le versement du montant de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.</p>
Fonctionnement de l'application de Certification	Prestation de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	
Audit	<p>Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport d'audit.</p> <p>A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement.</p>	Le versement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande. Le versement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même.	Il ne sera pas facturé de montant inférieur à une demi-journée.
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage qui revient à AFNOR Certification est destiné à couvrir : - le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du Comité de la marque NF) - défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, prestations de justice - la contribution à la promotion générique de la marque NF.	Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après Certification d'un produit. Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants.	Ces prestations sont à la charge du fabricant selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF.	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations.

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations. Les prestations d'essais, sont en règle générale, directement facturés par le laboratoire.

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'inspection facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables au cours du premier trimestre de chaque année et restent acquis en cas de non-reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se charge de reverser à AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification et par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Référentiel de Certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue par les règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.3 LES TARIFS

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Cette révision est décidée après consultation du Comité Particulier.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie en un exemplaire à l'attention de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux règles générales de la marque NF.

NOTE Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

7.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 001, en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche 003 ;
- une fiche produit, à renseigner modèle par modèle, selon la fiche 004 ;
- un dossier technique selon la fiche 005.

La demande est à formuler **sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 001, en langue française ;
- une demande d'extension du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou un produit modifié, selon la lettre-type 002A ;
- une fiche produit, à renseigner modèle par modèle, selon la fiche 004 ;
- un dossier technique selon la fiche 005.

La demande est à formuler **sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002A, en langue française ;

La demande est à formuler **sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002B à remplir par le fabricant, accompagnée du visa du distributeur, en langue française ;

La demande est à formuler **sur papier à en-tête du demandeur**. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

LETTRE-TYPE 001**MARQUE NF - CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE
DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ou
DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS
Le Titien
48/50, rue de la Victoire
75009 PARIS

Objet : **MARQUE NF - CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE**

Demande de droit d'usage de la marque NF ou demande d'admission complémentaire

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF

- pour les produits (liste détaillée des produits qui peut être en page annexe de la demande)
- fabriqués dans l'unité suivante : (raison sociale) (adresse)
- pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale, référence commerciale, qui peut être en page annexe de la demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le Référentiel de Certification de la marque NF – Conduits de Fumée en Terre Cuite, et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

<OPTION 1 : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M^{me}/M^{lle}) (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF - <Intitulé>.*

Je m'engage à signaler immédiatement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION : Date et signature du représentant légal du demandeur précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation">

<OPTION 1 Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 002 A

**MARQUE NF - CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS
Le Titien
48/50, rue de la Victoire
75009 PARIS

Objet : **NF - CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE**
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF – Conduits de Fumée en Terre Cuite de produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- désignation du(des) produit(s) : ;
- unité de fabrication (*raison sociale*) (*adresse*) : ;
- référence commerciale : ;
- marque commerciale : ;
- droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro : ;

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour des produits de ma fabrication, dérivant des produits certifiés NF par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés :

NON ¹

OUI ¹

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur**

**Date et signature du représentant
en EEE ²**

¹ Rayer la mention inutile.

² Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 002 B

**MARQUE NF - CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS
Le Titien
48/50, rue de la Victoire
75009 PARIS

Objet : **NF - CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE**

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du fabricant	
xxx....		

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom du distributeur*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au Référentiel de Certification, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien

¹ On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de : *Indiquer la qualité du représentant (Gérant, Président, Directeur Général, ...)*

dont le siège est situé :

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale ² demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du fabricant	
.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la société <fabricant> que les suivantes < modifications>. Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée pour accord à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, après avoir été convenues avec le fabricant ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le fabricant titulaire du droit d'usage de la marque NF ;
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par la société <fabricant> ;
- à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux dispositions du Référentiel de certification NF <N°> dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux règles d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance.
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec les présentes règles.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien

² On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

FICHE 003**MARQUE NF – CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR****UNITE DE FABRICATION**

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système qualité certifié ⁴ : ISO 9001:2008

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

³ Concerne les fabricants européens.

⁴ Joindre la copie du certificat.

FICHE 004

**MARQUE NF – CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE
FICHE PRODUIT**

- Demandeur ou Titulaire : (1)

- Site de fabrication : (2)

- Marque commerciale :

- Appellation commerciale (s'il y a lieu) :

- Famille :

•Boisseaux à parois pleines ou alvéolées simples :

Type	Dimensions	Hauteur intérieure	Classement	Ru

•Boisseaux de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée :

Type	Dimensions	Hauteur intérieure	Classement	Ru

•Boisseaux avec isolation :

- boisseaux avec isolation dans les alvéoles verticales
- boisseaux avec isolation dans les alvéoles verticales de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée..

Type	Dimensions	Hauteur intérieure	Classement	Ru

- boisseaux avec isolation fixée.....
- boisseaux avec isolation fixée de surface intérieure et/ou extérieure vitrifiée

Type	Dimensions	Hauteur intérieure	Classement	Ru

Date et signature du demandeur

(1) : raison sociale et adresse

(2) : raison sociale (si différente) et adresse

FICHE 005

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMEE EN TERRE CUITE

MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE DU FABRICANT

La demande d'autorisation d'apposer la marque NF ne peut être valablement prise en considération que lorsque l'ensemble des renseignements ci-dessous a été fourni par le demandeur.

1 - PRODUITS PRÉSENTÉS

Faire référence à la fiche PRODUITS (fiche 004).

2 - DÉFINITION DE LA FABRICATION

2.1 Matières premières

- situation de la ou les carrières exploitées, mode d'exploitation,
- autres matières premières achetées,
- caractéristiques de ces matières premières (pour information, copie des procès-verbaux d'analyse chimique, granulométrie et tolérances associées sur les mélanges argileux, granulométrie du sable et dosage des différents constituants),
- nature des contrôles sur ces matières.

2.2 Conditions de fabrication

Description détaillée du processus de fabrication:

- préparation de la terre

- . mode de stockage,
- . description technique du matériel de mélange,
- . broyage et humidification,
- . proportion des diverses matières utilisées,
- . nature et dosage éventuel des produits d'addition,
- . granulométrie et tolérances du mélange final.

- façonnage

- . description sommaire des matériels de façonnage
- . cadence de production

- séchage

- . principe de fonctionnement et capacité des séchoirs,
- . caractéristiques du cycle de séchage (température et durée),

- cuisson

- . principe, type et capacité des fours,
- . combustible utilisé
- . température et durée du palier
- . durée de cycle de cuisson

- triage, conditionnement et traitement éventuel

- manutention et stockage

- . organisation du parc de stockage
- . moyen de manutention des produits cuits

Partie 8

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée conformément aux règles générales de la marque NF et au présent référentiel de certification
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001:2008.
Avertissement :	Décision de sanction notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu. Un avertissement ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
Demande / demandeur :	Toute entité juridique : <ul style="list-style-type: none">- fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ; peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".
Demande d'admission complémentaire :	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
Extension :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un produit modifié ou une gamme modifiée.
Famille :	Ensemble de boisseaux ayant soit un même type de parois (pleines, alvéolées), soit un même type d'isolation, soit un même type de revêtement intérieur et/ou extérieur.
Fissuration :	Une paroi d'un boisseau est dite fissurée lorsqu'elle comporte une fente de longueur et de direction quelconque, intéressant toute l'épaisseur de cette paroi, à l'exclusion des fissures de faible longueur ne régnant que sur la hauteur de l'emboîtement mâle ou femelle.
Ligne de fabrication :	Ensemble des équipements concourant à la fabrication d'au moins un modèle de boisseau de terre cuite (du mélange de fabrication au stockage final avant expédition).
Maintien :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le droit d'usage de la marque NF est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
Modèle :	Boisseaux ayant les mêmes caractéristiques géométriques, mécaniques, résistance au choc thermique (foyer ouvert ou foyer fermé). Une référence commerciale est attachée à un modèle.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.

Produit :	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
Recevabilité :	Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.
Retrait :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.
Suspension :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.